

## Règlement communal concernant l'exercice des activités économiques

L'application des dispositions du présent règlement et des décisions de la Municipalité y afférentes s'exerce par le corps de la Police intercommunale de l'Ouest lausannois et des collaborateurs que celle-ci désigne à cet effet. Le terme «Direction de police» lui est assimilé par analogie.

### Titre I - Dispositions générales

#### Chapitre premier - Manifestations et spectacles

**Manifestations - Procédure** **Article premier** - Toute manifestation publique, en particulier les réunions et les cortèges, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

**Spectacles - Manifestations diverses - Annonces** **Article 2** - Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, activité sportive, exhibition, lâcher de ballons, assemblée, cortège aux flambeaux, et toute manifestation analogue ne peuvent avoir lieu ni même être annoncées sans autorisation préalable de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès. Ces autorisations peuvent être soumises à taxe.

Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à libre entrée sont exonérées de toutes contributions.

**Manifestations - Demande d'autorisation** **Article 3** - La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte et prendre les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires.

**Manifestations privées - Annonces** **Article 4** - Toute manifestation privée, bals, réceptions, etc., doivent être signalés préalablement à la Municipalité ou à la Direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

**Refus municipal** **Article 5** - La Municipalité peut interdire certaines manifestations non conformes aux dispositions du Règlement de police.

#### Chapitre II - Usage de la voie publique

**Usage soumis à autorisation** **Article 6** - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales. Ces autorisations sont soumises à taxe.

**Distribution de confettis, imprimés et autres** **Article 7** - La distribution, la vente et l'emploi de confettis, de serpentins, de spray du type dit "fil fou" ou "spaghetti en spray", etc., sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

**Terrasses et étalages**

**Article 8** - Les établissements soumis à la Loi sur les auberges et débits de boissons et à son Règlement d'exécution (hôtels, cafés-restaurants, cafés-bars, tea-rooms, bars à café) peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

Les étalages des commerces sur la voie publique sont également soumis à autorisation préalable de la Municipalité. Ils ne sont destinés qu'à l'exposition et la vente des marchandises.

Les étalages et les terrasses ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des piétons.

Ces autorisations sont accordées à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe.

**Tentes - Commerces**

**Article 9** - Les tentes de magasins ne pourront descendre à moins de 2,5 m au-dessus du trottoir ; leur projection sera inférieure de 30 cm à la largeur du trottoir.

Les tentes sont interdites lorsqu'il n'y a pas de trottoir.

Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à laisser libre à l'usage des piétons, un couloir de 2,20 m de haut et de 1,50 m de large, calculé dès le bord extérieur du trottoir.

**Chapitre III - Mœurs**

**Activités interdites**

**Article 10** - Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., contraire à la pudeur ou à la morale;
- b) toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

**Commerces - Publications**

**Article 11** - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits, figurines, chansons, images, films, cartes ou photographies, originaux ou reproduits par un procédé quelconque, obscènes ou contraires à la morale, est interdite sur la voie publique ou ne doit pas être visible de celle-ci.

**Chapitre IV - Armes et mineurs**

**Vente et port d'armes**

**Article 12** - Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs. Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exceptés à cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaire et transportant leur arme, sans culasse, de leur domicile à la place d'exercice.

**Chapitre V - Mesures sanitaires**

**Mesures d'hygiène et de salubrité publique**

**Article 13** - Pour assurer les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité à la population, la Municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
- b) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
- c) pour appliquer les mesures concernant le trafic et la consommation de produits intoxicants.

La Municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément aux dispositions du droit cantonal.

- Inspection des locaux** **Article 14** - La Municipalité a le droit de procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.  
Elle peut également ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.
- Contrôle des denrées alimentaires** **Article 15** - La Municipalité peut faire contrôler en tout temps, par le personnel du laboratoire cantonal, les denrées alimentaires destinées à la vente.

## Chapitre VI - Travaux et comportement dangereux

- Travaux ou activités comportant des risques de pollution** **Article 16** - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :
- a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres et de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos. Les prescriptions fédérales et cantonales sont réservées;
  - b) de transporter ces matières, en particulier des lavures et eaux grasses avec des denrées destinées à la consommation humaine;
  - c) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

## **Titre II - De la police du commerce**

### Chapitre premier - Dispositions générales

- Champ d'application** **Article 17** - La Municipalité veille à l'application des législations fédérale et cantonale régissant les activités commerciales.
- Commerce itinérant** **Article 18** - Toute personne désireuse d'exercer une activité découlant des législations fédérale et cantonale régissant le commerce itinérant doit adresser une demande préalable à la Direction de police.  
La Direction de police assume le contrôle des activités commerciales.  
L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreints à certaines heures et même interdits certains jours.  
La Direction de police peut interdire toute activité commerciale qui est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs ou ne répondant pas aux conditions de l'autorisation.
- Registre des entreprises** **Article 19** - Quiconque veut exercer un commerce à titre permanent doit l'annoncer préalablement à l'administration communale et doit y faire inscrire son nom et sa raison sociale.  
L'autorité communale s'assure, avant de procéder à l'inscription, que les conditions prévues par la loi sont remplies. Elle tient le registre des entreprises de la commune, lequel est public.

### Chapitre II - Vente et activité itinérante

- Musiciens et artistes ambulants** **Article 20** - Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue sur le territoire de la commune doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la Direction de police.
- Autorisation** **Article 21** - L'autorisation communale est délivrée sur présentation de l'assentiment cantonal pour les artistes étrangers.

<b>Limitations</b>	<b>Article 22</b> - L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreints à certaines heures et même interdits certains jours.
<b>Émolument</b>	<b>Article 23</b> - Un émolument est perçu selon le tarif communal en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public de la commune.
<b>Nuisances</b>	<b>Article 24</b> - Les dispositions prévues par le Règlement de police de l'Ouest relatif aux nuisances et à la sécurité publique sont applicables par analogie.
<b>Mendicité</b>	<b>Article 25</b> - La mendicité sous toutes ses formes est interdite sur le territoire de la commune.
<b>Colportage</b>	<b>Article 26</b> - Le colportage est autorisé du lundi au vendredi entre 8 heures et 19 heures ainsi que le samedi entre 8 heures et 18 heures, dans la mesure où ces jours ne correspondent pas à un jour férié.
<b>Journaux et fleurs</b>	<b>Article 27</b> - La vente de journaux dans les établissements est libre mais reste subordonnée à l'autorisation des tenanciers.  La vente de fleurs dans les établissements est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur le commerce itinérant et subordonnée à l'autorisation des tenanciers.

### Titre III - Des établissements soumis à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et à son règlement d'exécution

#### Chapitre premier - Dispositions générales

<b>Champ d'application</b>	<b>Article 28</b> - Tous les établissements, au sens de la LADB et du RADB, soumis à la licence ou à autorisations spéciales et ceux comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes sont soumis aux dispositions du présent Règlement.  Les magasins au bénéfice d'une autorisation simple pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter ou pour l'activité de traiteur au sens de la LADB et du RADB sont soumis aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que les magasins.
<b>Heures d'ouverture</b>	<b>Article 29</b> - Tous les établissements mentionnés à l'article précédent, exceptés ceux au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés, ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés et évacués à 24 heures, sauf autorisation de la Municipalité ou permission de la Direction de police.  Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés peuvent être ouverts de 17 heures à 04 heures, avec la possibilité d'ouverture anticipée dès 15 heures, moyennant le paiement d'une taxe, selon le tarif établi par la Municipalité.  L'horaire d'exploitation des terrasses est régi par le Règlement de police de l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois».  La Municipalité peut imposer des fermetures avancées notamment pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.
<b>Prolongations</b>	<b>Article 30</b> - Lorsque la Direction de police autorise un établissement à rester ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, les titulaires de la licence ou de l'autorisation spéciale doivent s'acquitter des taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.  La Direction de police tient le contrôle des permissions.
<b>Demandes</b>	<b>Article 31</b> - Les demandes de prolongation d'ouvertures spéciales doivent être faites auprès de la Centrale de police au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture ordinaire de l'établissement.

<b>Refus - limitation</b>	<b>Article 32</b> - La Municipalité peut, notamment, refuser des permissions ou en limiter le nombre pour des raisons de sécurité et de tranquillité publics. En principe, il ne sera pas accordé de permissions au-delà d'une heure (du dimanche au jeudi) et de deux heures (vendredi et samedi). Des permissions jusqu'à deux heures du matin peuvent être accordées tous les jours aux établissements ayant une autorisation de diffusion de musique ou d'animations musicales.
<b>Prolongation d'ouverture</b>	<b>Article 33</b> - A l'occasion de manifestations particulières, telles que bals, soirées, lotos, mariages, la Municipalité peut accorder une autorisation d'ouverture jusqu'à 4 heures du matin. La demande devra être présentée à la Municipalité par écrit au moins 10 jours à l'avance.
<b>Remplacement</b>	<b>Article 34</b> - Durant l'absence des titulaires de la licence ou de l'autorisation spéciale, et si l'établissement reste ouvert, une personne compétente assurera le remplacement.
<b>Consommateurs - Voyageurs</b>	<b>Article 35</b> - Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, pour autant qu'ils y logent. Ces hôtes ne devront pas être servis dans la salle à boire.
<b>Contraventions</b>	<b>Article 36</b> - Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes pénalités que les titulaires de la licence ou de l'autorisation spéciale.

## Chapitre II - Diffusions musicales

<b>Nuisances sonores</b>	<b>Article 37</b> - Dans les établissements y compris sur leur terrasse, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit.
<b>Heure limite</b>	<b>Article 38</b> - Toute musique perceptible à l'extérieur ou gênant les habitants de l'immeuble est interdite à partir de 22 heures. Des dérogations peuvent être octroyées par la Municipalité.
<b>Bruit sur les terrasses</b>	<b>Article 39</b> - Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 heures.
<b>Ordre</b>	<b>Article 40</b> - Les titulaires de la licence ou de l'autorisation spéciale doivent maintenir l'ordre dans leur établissement : s'ils ne peuvent y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

## Chapitre III - Mesures préventives

<b>Installations de diffusions sonores ou rayons laser</b>	<b>Article 41</b> - Les établissements où sont installés des diffuseurs de musique ou des appareils lumineux à rayons laser sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.
<b>Mesures d'aération, éclairage, chauffage</b>	<b>Article 42</b> - La Municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage non polluant des établissements destinés à la vente au détail et à la consommation des boissons.
<b>Représentations cinématographiques</b>	<b>Article 43</b> - Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Chapitre IV - Affichage

### **Affichages divers et contrôles**

#### **Article 44**

- a) Prix : les prix des consommations doivent être affichés d'une façon apparente dans tous les locaux où le public consomme;
- b) Horaires : les horaires d'exploitation des établissements doivent être visiblement affichés à l'extérieur de ceux-ci ou sur la porte d'accès principale;
- c) Âges : les restrictions d'accès pour raison d'âge doivent être distinctement affichées à l'extérieur de l'établissement ou sur la porte d'accès principale; de même un panneau indiquant les limitations de vente d'alcool selon l'âge et un panneau spécifiant l'interdiction de vendre du tabac aux mineurs doivent être accrochés à l'intérieur de l'établissement;
- d) Registre : les tenanciers de salons de massages, de discothèques ou de night-clubs doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement; la police peut contrôler en tout temps ce registre;
- e) Contrôles divers : les établissements peuvent être soumis en tout temps et à toute heure à l'inspection de la police cantonale ou intercommunale.

## **Titre IV - Des magasins**

### Chapitre premier - Dispositions générales

#### **Champ d'application**

**Article 45** - Le présent Règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune de Prilly, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

#### **Définitions - Magasin**

**Article 46** - Est réputé magasin tout local, sur rue ou à l'étalage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

#### **Définitions - Kiosque**

**Article 47** : Sont considérés comme kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

#### **Kiosques - Échoppes**

**Article 48** - Les kiosques saisonniers et les échoppes sont assimilés aux magasins.

#### **Camions de vente - Succursale**

**Article 49** - Une succursale ou un camion de vente est considéré comme un magasin indépendant au sens du présent règlement.

#### **Locaux**

**Article 50** - Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés par la vente de produits différents constituent un seul magasin.

#### **Magasins à rayons multiples**

**Article 51** - Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Les dispositions de la Loi fédérale sur le travail demeurent réservées.

### Chapitre II - Horaires d'exploitation

#### **Heures d'ouverture**

**Article 52** - Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures.

#### **Jours de fermeture**

**Article 53** - Les magasins sont en principe fermés les jours de repos public.

La Municipalité est compétente pour accorder des dérogations.

Les dispositions de la Loi fédérale sur le travail demeurent réservées.

**Jours de repos public**

**Article 54** - Sont jours de repos public au sens du présent règlement :

- a) les dimanches;
- b) les jours fériés, soit les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> Août, lundi du Jeûne fédéral, Noël;
- c) les autres jours fériés fixés par les dispositions d'application dans le canton de Vaud de la Loi fédérale sur le travail.

**Heures de fermeture**

**Article 55** - Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- a) à 18 heures la veille de jour de repos public, sans application possible des prolongations de l'article 65 du présent règlement;
- b) à 19 heures les autres jours ouvrables.

**Chapitre III - Exceptions**

**Horaires d'exploitation :  
exceptions**

**Article 56** - Font exception aux dispositions ci-dessus et peuvent être ouverts tous les jours de 6 heures à 22 heures :

- a) les boulangeries, les pâtisseries et les confiseries;
- b) les boutiques shop des stations-services qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité;
- c) les boutiques shop des gares, conformément aux dispositions fédérales relatives aux services et prestations envers les voyageurs;
- d) les magasins d'alimentation dont la surface n'excède pas 150 m<sup>2</sup>;
- e) les magasins-traiteurs et les laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile;
- f) les boucheries;
- g) les domaines agricoles;
- h) les magasins de glace, les kiosques, les magasins de fleurs, les magasins de tabac et de journaux;
- i) les commerces de location de vidéos.

Les dérogations énumérées ci-dessus sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation à bien plaisir de la Municipalité.

**Banque, transport,  
établissements de bains et  
de sports, camping, etc.**

**Article 57** - Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) les banques et les établissements de change;
- b) les entreprises de transport;
- c) les établissements de bains publics et privés et ceux destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;
- d) les magasins, échoppes et kiosques des campings.

Les contraventions au présent Règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent l'ordre ou la sécurité publics.

**Etablissements**

**Article 58** - Les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement, conformément à la Loi sur les auberges et débits de boissons, ne sont pas soumis au présent Règlement.

**Colonnes d'essence,  
stations service et garages**

**Article 59** - Les garages sont soumis au présent Règlement pour toutes les ventes qui ne sont pas en rapport direct avec la distribution d'essence, un service d'entretien, une réparation ou un dépannage. Le service des colonnes d'essence des stations-service et des garages peut, pour le surplus, être assuré à toute heure.

**Pharmacies et autres  
services à tour de rôle**

**Article 60** - Après consultation de la Société des pharmaciens de Lausanne et environs et selon entente avec la Municipalité, les pharmaciens assurent le service de garde pharmaceutique et les modalités d'ouverture des pharmacies et de service au public, en dehors des heures fixées par le présent Règlement.

**Distributeurs automatiques**

**Article 61** - Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ne sont pas soumises au présent Règlement.

<b>Cimetière</b>	<b>Article 62</b> - La vente de fleurs dans les cimetières est autorisée durant les heures d'ouverture de ces derniers.
<b>Journaux et fleurs</b>	<b>Article 63</b> - La vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements est libre. Elle reste toutefois subordonnée à l'assentiment des tenanciers. Les dispositions de la Loi fédérale sur le commerce itinérant demeurent réservées.
<b>Expositions</b>	<b>Article 64</b> - La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins : a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et d'autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite; b) de vente à l'emporter dans les locaux et sur les emplacements où se tient une grande exposition, d'intérêt national ou international, groupant un grand nombre d'exposants présentant des objets ou produits de nature, de caractère, d'origine et de marques différents, qui n'a pas lieu dans les locaux ou sur les terrains d'un magasin ou d'un commerce et qui ne poursuit pas un but uniquement commercial; c) de "ventes" en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.; d) de ventes aux enchères. Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, par un commerçant ou une entreprise, ne doivent pas excéder trois jours par année.
<b>Prolongations</b>	<b>Article 65</b> - Une ouverture prolongée d'une heure est autorisée une fois par semaine les jours ouvrables.
<b>Ouverture jusqu'à 24 heures</b>	<b>Article 66</b> - Les magasins cités à l'article 56 qui souhaitent obtenir une dérogation d'horaire d'ouverture jusqu'à 24 heures sont astreints à l'obtention d'une autorisation municipale. Les dispositions de la Loi sur le travail demeurent réservées.
<b>Mois de décembre</b>	<b>Article 67</b> - Après consultation des associations professionnelles concernées, la Municipalité peut autoriser les autres commerçants ou associations de commerçants qui en font la demande, à ouvrir leurs magasins aux conditions qu'elle fixe, soit : - deux soirs, durant le mois de décembre, jusqu'à 22 heures, lors de deux semaines différentes. Les jours en question sont fixés chaque année par la Municipalité, d'entente avec les partenaires mentionnés plus avant.
<b>Retrait d'autorisation</b>	<b>Article 68</b> - La Municipalité peut restreindre ou retirer l'autorisation à bien plaisir, sans avertissement et sans dédommagement, notamment dans les cas où les conditions permettant son octroi ne sont plus réunies, pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.
<b>Fermeture hebdomadaire</b>	<b>Article 69</b> - La fermeture hebdomadaire des magasins une demi-journée ou une journée entière peut être fixée par les réglementations d'organisations professionnelles cantonales.
<b>Affichage</b>	<b>Article 70</b> - L'horaire de tout magasin doit être affiché de façon visible sur la devanture du commerce (porte d'entrée ou vitrine).
<b>Service à la clientèle</b>	<b>Article 71</b> - Les clients se trouvant dans les locaux au moment de l'heure de fermeture peuvent être servis portes closes. Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service de la clientèle doit être terminé une demi-heure après celle de la fermeture. Il est interdit d'admettre ou tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés.



**Colportage interdit** **Article 72** - Il est en outre interdit, en dehors des heures fixées, de vendre ou colporter toute marchandise qui se débite dans les magasins fermés, sous réserve des conditions consenties en faveur des colporteurs indigents.

## **Titre V - Foires et marchés - Vente sur la voie publique**

### **Chapitre premier - Étalages et ventes sur la voie publique**

**Domaine public -  
Domaine privé** **Article 73** - Toute vente sur la voie publique, quelle qu'en soit la forme (étalage, camion-magasin, kiosque, échoppe, etc.), y compris celle des marchands de glaces et de marrons, est soumise à l'approbation préalable de la Municipalité.  
Toute vente itinérante organisée sur le domaine privé mais accessible depuis le domaine public est assimilée à de la vente sur le domaine public. Les dispositions prévues au paragraphe principal s'appliquent par analogie.  
La vente sur le marché fait l'objet d'une rubrique spécifique.

### **Chapitre II - Produits agricoles**

**Étalage - Déballage -  
Colportage** **Article 74** - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles ou réputés comme tels sont subordonnés à l'autorisation de la Direction de police.

### **Chapitre III - Foires et marchés**

**Principe** **Article 75** - Les marchés périodiques et les foires ont lieu sur les emplacements aux jours et selon l'horaire fixés par la Municipalité. Toute personne qui expose des marchandises en vente sur le marché doit respecter les mesures d'hygiène et se conformer aux ordres qui sont donnés par la Municipalité ou les agents de police.  
La Municipalité fixe toutes autres conditions de police ainsi que le montant des taxes.

**Emplacements spéciaux** **Article 76** - Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être commercialisées sur un autre emplacement.

**Champignons** **Article 77** - Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis au préalable à un contrôle officiel ou reconnu officiellement.  
Le colportage des champignons est interdit.  
Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la Municipalité, qui fixe les conditions utiles dans la limite de la législation sur les denrées alimentaires.  
Sur les marchés, seuls peuvent être vendus à l'état frais les champignons figurant dans la liste officielle de l'ordonnance sur les champignons.

## **Titre VI - Procédure administrative**

**Demande d'autorisation** **Article 78** - Lorsqu'une disposition spéciale du Règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, auprès de la Municipalité au moins 15 jours à l'avance, sauf exception justifiée.  
La Municipalité se réserve le droit de refuser l'autorisation si la demande n'a pas été présentée dans les délais impartis.

**Retrait d'autorisation** **Article 79** - La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation octroyée.  
En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit immédiatement aux intéressés, avec mention de leurs droits et délai de recours.

**Recours**

**Article 80** - Toute décision administrative de la Municipalité est susceptible de recours, dans les trente jours dès sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD).

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit; elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

**Titre VII - Dispositions finales**

**Abrogation**

**Article 81** - Le présent règlement abroge les titres 7, 8 et 9 du Règlement de police entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

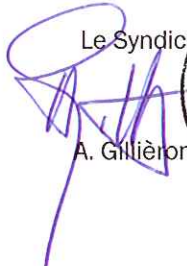
De même, il remplace et abroge le Règlement communal concernant l'exercice des activités économiques adopté par le Conseil communal le 21 avril 2008.

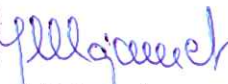
**Autorité d'exécution**


**Article 82** - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Adopté par la Municipalité le 19 août 2013

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  A. Gillieron

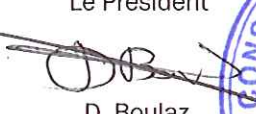
La Secrétaire  J. Mojonnet



The seal of the Municipality of Prilly is circular with the text 'MUNICIPALITE DE PRILLY' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The words 'CANTON' and 'VAUD' are also visible on either side of the shield.

Adopté par le Conseil communal le 7 octobre 2013

Au nom du Conseil communal

Le Président  D. Boulaz

La Secrétaire  T. Bartolozzi



The seal of the Communal Council of Prilly is circular with the text 'CONSEIL COMMUNAL DE PRILLY' around the perimeter. It features the same coat of arms as the Municipality seal.

Approuvé par le Département de l'économie et du sport le .....



18 décembre 2013

Le Chef du Département .....

Ph. Leuba



A large, stylized blue signature of Ph. Leuba is written over the line and extends across the bottom of the page.

## Table des matières

<b>Titre I</b>	<b>Dispositions générales</b>	
Chapitre premier - Manifestations et spectacles .....		1
Chapitre II - Usage de la voie publique.....		1
Chapitre III - Mœurs.....		2
Chapitre IV - Armes et mineurs.....		2
Chapitre V - Mesures sanitaires .....		2
Chapitre VI - Travaux et comportement dangereux.....		3
<b>Titre II</b>	<b>De la police du commerce</b>	
Chapitre premier - Dispositions générales.....		3
Chapitre II - Vente et activité itinérante .....		3
<b>Titre III</b>	<b>Des établissements soumis à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et à son règlement d'exécution</b>	
Chapitre premier - Dispositions générales.....		4
Chapitre II - Diffusions musicales.....		5
Chapitre III - Mesures préventives.....		5
Chapitre IV - Affichage.....		6
<b>Titre IV</b>	<b>Des magasins</b>	
Chapitre premier - Dispositions générales.....		6
Chapitre II - Horaires d'exploitation .....		6
Chapitre III - Exceptions .....		7
<b>Titre V</b>	<b>Foires et marchés - Vente sur la voie publique</b>	
Chapitre premier - Étalages et ventes sur la voie publique .....		9
Chapitre II - Produits agricoles.....		9
Chapitre III - Foires et marchés.....		9
<b>Titre VI</b>	<b>Procédure administrative .....</b>	<b>9</b>
<b>Titre VII</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>10</b>
<b>Table des matières .....</b>		<b>11</b>